



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, risques, environnement
et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement
Bureau ressources en eau

Arrêté du **22 NOV. 2017**

instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-17, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn ;
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 02 octobre 2017 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2018 qui s'est déroulée du 19 octobre 2017 au 10 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} - En vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la **pêche aux lignes, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons**, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées à l'**annexe** du présent arrêté.

La pêche des écrevisses « invasives » :

- Écrevisse américaine : *Orconectes limosus* ;
- Écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus clarkii* ;
- Écrevisse du pacifique (ou signal) : *Pacifastacus leniusculus* ;

est autorisée dans toutes les réserves de pêche sous réserve du respect de la réglementation quant aux méthodes de pêche (6 balances par pêcheur), dates et horaires de pêche en fonction de la catégorie piscicole des cours d'eau concernés.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclus.

Article 3 - Le préfet doit être informé de tout changement intervenant sur les réserves de pêche (changement de propriétaire riverain, changement de président de l'association agréée de pêche – AAPPMA - ou de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - FDPPMA-, changement du linéaire ou partie de cours d'eau concerné...).

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'agence Française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ALBI, le

22 NOV. 2017

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Voies et délais de recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.